

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 565 (Rect)

présenté par

M. Cinieri, M. Perrut, M. Mathis, M. Decool, M. Quentin, M. Darmanin, M. Siré, M. Berrios,
Mme Louwagie et M. Salen

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 64 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables à des faits générateurs de responsabilité ou aux dommages survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de prévoir des dispositions transitoires afin que les nouvelles dispositions n'aient pas d'effet rétroactif, pour des questions de sécurité juridique des entreprises.

Par ailleurs, les assureurs ont fait connaître les difficultés, voire les impossibilités d'assurance des producteurs de produits de santé en l'absence de dispositions transitoires.

Il convient donc de prévoir qu'elles ne s'appliqueront qu'aux faits générateurs ou aux dommages survenus après l'entrée en vigueur de la loi.